



Commune de SILLERY

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU LUNDI 25 NOVEMBRE 2024**  
**PROCES-VERBAL**

L'an 2024 et le 25 Novembre à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle du Conseil sous la présidence de DUBOIS Thomas, Maire

**Présents :** M. DUBOIS Thomas, Maire, Mmes : CHILD Nathalie, KEMPEN Sabrina, LONGUEPEE Nicole, VIRON Marine, MM : BASSO Claude, DARDENNE Olivier, FREULON Jean-Louis, LACIRE Jérôme, POTRON Philippe, SBAI Nabil

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme MARQUES Isabelle à Mme CHILD Nathalie, M. BODEVING Jacky à M. POTRON Philippe

Excusé(s) : Mme GAMBARDELLA AUDREY, MM : MONIER Guy, MOREAU Franck

Absent(s) : Mmes : BARBIER Séverine, HESTIN Vanessa

**Nombre de membres**

- Afférents au Conseil municipal : 18
- Présents : 11

**Date de la convocation** : 21/11/2024

**Date d'affichage** : 21/11/2024

**Acte rendu exécutoire**

après dépôt en PREFECTURE DE CHALONS EN CHAMPAGNE

le : 28/11/2024

et publication ou notification

du : 28/11/2024

**A été nommé(e) secrétaire** : M. LACIRE Jérôme

**Objet(s) des délibérations**

**SOMMAIRE**

GARANTIE D'EMPRUNT AU FOYER REMOIS-LOGEMENTS " BATELIERS " - **31\_2024**

GARANTIE D'EMPRUNT A PLURIAL NOVILIA-LOGEMENTS " RUE DU CANADA " - **32\_2024**

IDENTIFICATION DES ZONES D'ACCELERATION POUR L'IMPLANTATION D'INSTALLATIONS TERRESTRES DE PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES (ZAENR) - **33\_2024**

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE À L'INSTALLATION D'UNE PLATEFORME DE TRAITEMENT DE TERRES POLLUÉES SUR LE TERRITOIRE DE PRUNAY - **34\_2024**

LUTTE CONTRE LE FRELON ASIATIQUE - PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNE - **35\_2024**

## Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 14 octobre 2024

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal du Conseil municipal du 14 octobre 2024

réf : 31\_2024 / GARANTIE D'EMPRUNT AU FOYER REMOIS-LOGEMENTS " BATELIERS "

Monsieur le Maire rappelle que les risques sont pris par les collectivités, les bailleurs sont contrôlés par des organismes et qu'en cas de besoin, il existe des caisses d'aides. Les risques sont donc diminués.

Quelques membres du conseil municipal s'interrogent sur le fait d'avoir l'impression d'être contraint et obligé par le bailleur.

Monsieur le Maire souligne que la garantie d'emprunt permet notamment de négocier avec le bailleur pour disposer de logements sociaux.

Vu Les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

**Vu le contrat de Prêt N°158987 pour un montant de 2.823.433 € en annexe signé entre la Société Anonyme le FOYER REMOIS, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;**

### **DELIBERE**

#### **Article 1 :**

Le Conseil Municipal accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt n° **158987 d'un montant total de 2.823.433 €**, souscrit(s) par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de Prêt N°158987, constitué de 8 lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de **2.823.433 €** augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat joint en annexe fait partie intégrante de la présente délibération.

#### **Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :**

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

#### **Article 3 :**

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources

suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

**réf : 32\_2024 / GARANTIE D'EMPRUNT A PLURIAL NOVILIA-LOGEMENTS " RUE DU CANADA "**

Le conseil municipal,

**Vu** le rapport établi par Monsieur le maire ;

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

**Vu** les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article 2305 du Code civil ;

**Vu** le Contrat de Prêt N° 154897 en annexe signé entre : PLURIAL NOVILIA ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations

#### **DELIBERE**

##### **Article 1 :**

L'assemblée délibérante de COMMUNE DE SILLERY accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 874017,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 154897 constitué de 7 Ligne(s) du Prêt. La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 874017,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

##### **Article 2 :**

*La garantie est apportée aux conditions suivantes :*

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

##### **Article 3 :**

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

**réf : 33\_2024 / IDENTIFICATION DES ZONES D'ACCELERATION POUR L'IMPLANTATION D'INSTALLATIONS TERRESTRES DE PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES (ZAENR)**

**Vu** la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et particulièrement son article 15 codifié à l'article L141-5-3 du code de l'énergie ;

**Vu** la concertation du 2 au 19 avril 2024 organisée avec la population de la commune ;

## Rapport

M. le maire indique au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale. Son article 15 demande aux communes de définir, par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

La définition des ZAENR permet à la commune d'identifier les secteurs où elle souhaite prioritairement voir des projets s'implanter et de renforcer l'acceptabilité des EnR sur le territoire communal. Pour les porteurs de projet, cela donne un signal clair les incitant à implanter leurs projets en ZAENR, dans la mesure où un projet situé en ZAENR a fait l'objet d'une première concertation et qu'il pourra également bénéficier d'avantages financiers.

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie). Pour les porteurs de projet, cela donne un signal fort. Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. A contrario, elles ne figent pas des secteurs en attendant d'éventuels porteurs de projets.

### M. le maire précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas ;
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...) ;
- La commune a l'obligation de transmettre la délibération relative aux zones d'accélération au référent préfectoral aux énergies renouvelables, à l'EPCI dont il est membre afin qu'un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones par rapport au projet de territoire de l'EPCI soit organisé ;

### M. le maire fait le bilan de la concertation de la population :

- Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les ENR suivantes : Géothermie de surface, Photovoltaïque, Méthanisation ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes :
  - par courriel à [mairie@sillery.fr](mailto:mairie@sillery.fr)
  - via un registre disponible en mairie aux heures d'ouverture.
  - En répondant au questionnaire en ligne
- Le bilan de la concertation est annexé à la présente décision.

### **Compte tenu de ces éléments, M. le maire expose :**

Les ZAENR proposées ont été restrictives, il convient d'en modifier quelques éléments:

- Le photovoltaïque en toiture n'est pas un élément qui dégrade le paysage urbain, il convient donc de l'étendre aux zones urbanisées ou à urbaniser et, partant, à l'ensemble du territoire de la commune.

- La géothermie (surface ou profonde) est étendue à l'ensemble de la commune pour les mêmes raisons.
- La zone proposée pour le biométhane est limitée aux zones agricoles, une zone au nord de la ligne ferroviaire, une autre au sud de l'autoroute A4.

M. le maire propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENR proposées. Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du maire, et après en avoir délibéré,

- identifie les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables telles que jointes en annexe de la présente délibération.

Le MAIRE ou son représentant est en charge de la transmission de la présente délibération accompagnée des tableaux et cartes nécessaires à une bonne compréhension des périmètres :

- à M. le préfet ;
- à M. le Référent préfectoral aux énergies renouvelables
- à M. le Président de l'Établissement public de coopération intercommunale ;

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

**réf : 34\_2024 / ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE À L'INSTALLATION D'UNE PLATEFORME DE TRAITEMENT DE TERRES POLLUÉES SUR LE TERRITOIRE DE PRUNAY**

La société LINGENHELD ENVIRONNEMENT CHAMPAGNE a déposé une demande d'autorisation environnementale à la Direction départementale des territoires (DDT) de la Marne.

La demande a été jugée recevable conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et doit donc désormais être soumise à une enquête publique conformément aux articles R.123-1 à R.123-27 du Code de l'environnement.

Le rayon d'enquête publique est de 3 km autour du site et une partie du territoire de la commune de Sillery se trouve dans ce périmètre. Conformément aux dispositions de l'article R.181-38 du Code de l'environnement, le conseil municipal doit faire connaître son **avis motivé** au sujet de ce projet.

#### Description du projet

La société LINGENHELD ENVIRONNEMENT CHAMPAGNE prévoit d'installer une plateforme de traitement de terres polluées non dangereuses et dangereuses sur la commune de Prunay. Cette plateforme sera située au sein de la Zone Industrielle des Monts de Sillery, sur un terrain d'environ 7 hectares. Le projet est soumis à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et de la Directive IED.

#### **Le projet se déroulera en deux phases :**

- **Phase 1** : Création d'une unité de méthanisation par voie sèche, déjà autorisée par arrêté préfectoral.

#### LA SOCIÉTÉ A DÉCIDÉ DE RENONCER À SON PROJET D'UNITÉ DE MÉTHANISATION

- **Phase 2** : Création de la plateforme de traitement de terres polluées, objet de la demande d'autorisation environnementale.

La plateforme aura une capacité instantanée globale de traitement et transit de terres et sédiments pollués de 40 000 tonnes. Le tonnage moyen traité sera de 700 tonnes par jour, avec un maximum de 1 500 tonnes par jour.

#### **Le processus de traitement des terres polluées comprendra les étapes suivantes :**

- Réception des terres préalablement sélectionnées selon des critères chimiques.

- Tri mécanique par criblage pour séparer les terres en deux flux :
- Terres non polluées ou faiblement polluées.
- Terres polluées nécessitant un traitement spécifique (biotertre ou désorption thermique).
- Traitement des terres polluées selon la technique appropriée.
- Stockage des terres traitées avant leur réutilisation.

**Il ressort des études d'impact, analyses des risque et études des dangers :**

*Impact environnemental du projet* : les impacts du projet sont jugés faibles à négligeables.

*Analyse des dangers du projet* : Les scénarios retenus et modélisés dans le cadre de l'étude détaillée des risques du site n'induisent aucuns effets dangereux en dehors des limites de site. Aucune mesure de maîtrise des risques n'apparaît nécessaire sur le site de la société à Prunay

*Rapport acoustique* : La présence d'un merlon d'une hauteur de 4 m en limites de propriété Nord et Est permet de limiter l'impact du site dans l'environnement. Il est nécessaire pour atteindre les objectifs de niveaux sonores en limites de propriété.

Le site sera conforme à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour le Protection de l'Environnement.

*Eude des dangers* : les scénarios retenus et modélisés dans le cadre de l'étude détaillée des risques du site n'induisent aucuns effets dangereux en dehors des limites de site. Aucune mesure de maitrise des risques n'apparaît nécessaire sur le site de la société à Prunay.

**VU** le code de l'environnement sur les enquêtes publiques, et notamment les articles L.512-2 et R.512-20 relatifs à la consultation du conseil municipal,

**VU** la loi 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

**VU** le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection et l'environnement

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009- SPC.098 du 21 septembre 2009 portant ouverture d'une enquête publique,

**CONSIDERANT** que le conseil municipal de la commune où l'installation projetée doit être implantée est appelé à donner un avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique,

**CONSIDERANT** que l'exploitation susvisée ne semble pas comporter de dangers ni d'inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement.

**Le conseil municipal, ayant délibéré, décide :**

- de donner un avis favorable au projet précité

A la majorité (pour : 8 contre : 4 abstentions : 1)

**réf : 35\_2024 / LUTTE CONTRE LE FRELON ASIATIQUE - PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNE**

**Le conseil municipal,**

**Considérant que :**

- Au niveau national, le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt a classé le frelon asiatique dans la liste des dangers sanitaires de deuxième catégorie pour l'abeille domestique (*Apis mellifera*),
- Au niveau européen, le frelon asiatique figure dans la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne,
- La présence du frelon asiatique et son développement rapide sur le territoire de la commune sont

avérés,

- Il revient au propriétaire ou à l'occupant des lieux privés d'intervenir et de supporter les frais inhérents, lors de la découverte d'un nid de frelons asiatiques sur leur propriété,
- Les nids de frelons asiatiques peuvent, quelle que soit leur situation, nuire à l'ensemble de la population
- Pour assurer la lutte collective, le Grand Reims a mis en place un dispositif de soutien pour la destruction de nids de frelons asiatiques au profit des particuliers (80 euros d'aide),
- Le coût de la destruction d'un nid de frelons asiatiques peut être onéreux, le tarif étant dépendant de la hauteur du nid (de 150 à 250 euros HT)
- Il appartient au conseil municipal de délibérer sur la participation financière de la commune en vue d'éviter la propagation et la prolifération du frelon asiatique et du danger qu'il représente pour la population et pour l'abeille domestique.

#### **Décide :**

- De participer financièrement aux frais de destruction des nids de frelons en fixant les modalités suivantes :

- Les bénéficiaires de l'aide seront les particuliers, habitants de la commune, sur présentation d'une facture acquittée relative à la destruction à leur domicile, au cours de la période entre le 1er mars et le 30 novembre, d'un nid de frelons asiatiques par une entreprise agréée figurant sur la liste diffusée par la Préfecture de la Marne.
- Le montant de l'aide sera de 100 % du reste à charge après déduction de toutes les aides institutionnelles prévues (Grand Reims, Assurance du demandeur). Le bénéficiaire fournira des justificatifs attestant des demandes (notifications ou refus) auprès de ces organismes.
- Seuls les nids de frelons asiatiques situés dans une zone urbaine, identifiée ainsi dans le Plan Local d'Urbanisme, pourront bénéficier d'une participation financière de la commune.

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

#### **Complément de compte-rendu:**

Monsieur FREULON fait le point sur les essais de sécurisation aux entrées de village Puisieux et Mailly. Il a été constaté que les chicanes en test n'était pas concluantes. M. Freulon va faire appel à l'entreprise en charge de l'étude ainsi qu'aux services du département pour examiner d'autres solutions plus efficaces.

M. FREULON donne un état des lieux de l'avancement des travaux sur le Bâtiment d'activités de la Vesle. Les entreprises sont dans les temps définis, le projet avance bien.

M. POTRON informe l'assemblée que le protocole de recensement des sépultures abandonnées au cimetière arrive à son terme. 92 tombes ont été recensées dont 6 avec un danger immédiat de risque d'accident. Une décision doit être prise quant aux travaux éventuels à faire sur ces sépultures dangereuses. De la même façon, le conseil devra se positionner prochainement sur l'éventuelle reprise des concessions abandonnées.

Mme KEMPEN évoque les ateliers et le programme d'animations à venir durant le mois de décembre.

M.LACIRE évoque les assemblées générales passées et à venir des associations. M .FREULON demande la solidarité du conseil municipal quant au discours tenu auprès des associations par la commune.

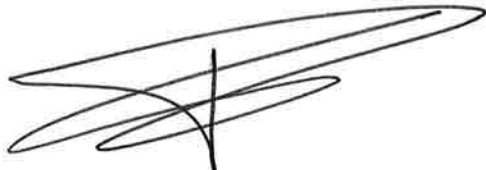
Mme CHILD fait un retour très positif sur les commémorations du 11 novembre.

Suite à quelques interrogations d'élus concernant l'entretien du village, Monsieur le maire informe qu'il a reçu plusieurs retours positifs de la part d'habitants de la commune.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h**  
**La date du prochain conseil municipal n'est pas encore fixée.**

En mairie, le 26/11/2024

Le Maire,  
Thomas DUBOIS



Le Secrétaire,  
Jérôme LACIRE

